

Règlement Intérieur



ARTICLE 1 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration a approuvé le texte du présent règlement intérieur qui complète et précise le contrat constitutif.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'association est ouverte à

- toute personne de nationalité française

ainsi qu'aux

- anglophones désireux de s'installer en Nouvelle-Aquitaine, à titre principal ou secondaire, et/ou de développer une activité dans la région,

et

- aux anglophones déjà installés à titre principal ou secondaire et/ou ayant développé une activité en Nouvelle-Aquitaine.

Les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit (notamment via le formulaire en ligne sur le site internet de l'association), signées par le demandeur et acceptées par le bureau, qui n'a pas à motiver son refus. Le secrétaire procède à l'inscription du nouveau membre au sein de l'association.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation, le cas échéant.

ARTICLE 3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès du membre individuel,
- La disparition de la personne morale,
- Démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, le membre concerné étant préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans les 6 mois de son échéance.

Toute cotisation versée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 4 - POUVOIRS DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins trois membres :

- 1) un président et, si nécessaire, un ou plusieurs vice-présidents
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier.

Le Bureau admet les membres en fonction de leur statut.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Toutefois, en ce qui concerne l'action en justice et la représentation, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le Président.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget approuvé par le conseil d'administration.

Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôt.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il est assisté en toutes matières par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration ou à un salarié de l'association.

Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il signe les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, des assemblées générales et du bureau, le cas échéant.

Le Vice-président assiste le Président dans tous les domaines et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de toutes les questions relatives à la gestion du patrimoine de l'association. Il contrôle les paiements et les encaissements sous le contrôle du Président et supervise la comptabilité régulière des opérations. Il rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont délégués au Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il peut être chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions et assemblées, et de convoquer les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale. En l'absence de nomination d'un secrétaire, le vice-président est chargé de ces tâches.

Le Bureau se réunit (à distance ou en personne) à l'invitation du Président au moins une fois par an.

L'invitation est faite par écrit ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la réunion et précise l'ordre du jour.

Les décisions, le cas échéant, sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Bureau sont consignées par écrit.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 5 administrateurs.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité à l'égard de toutes les informations concernant, notamment, les activités des membres de l'association dont ils pourraient avoir connaissance.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Conseil d'administration est donc renouvelé tous les trois ans.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du ou des membres manquants jusqu'à la prochaine assemblée générale, afin que le conseil d'administration soit composé d'au moins cinq membres. Les membres ainsi élus restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an (en personne ou à distance) sur convocation écrite du président par tout moyen au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (mains levées), en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir donné à un autre membre du conseil d'administration. A la demande de la moitié des membres, le vote peut se faire à bulletin secret (si matériellement possible).

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés aux assemblées générales.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne de son choix. Les salariés de l'association peuvent, sur invitation du conseil d'administration, participer au conseil avec voix consultative.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés et interrogés par le Président, par courrier électronique, auquel ils peuvent répondre par le même moyen.

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs au Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale indique, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, il est prévu dans les statuts que les dirigeants de l'association peuvent percevoir une indemnité mensuelle dans les conditions et limites prévues par la loi.

Par ailleurs, il est précisé que les membres exécutifs peuvent, comme les autres membres, être rémunérés pour des prestations nettement distinctes de celles d'un administrateur et/ou d'un membre du bureau.

La décision de rémunérer un membre pour une prestation et son niveau sont décidés par le conseil d'administration hors la présence de la ou des personnes concernées qui ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 7 - COTISATIONS ANNUELLES

Comme stipulé à l'article 7 des statuts, le montant de la cotisation annuelle est fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration décide de la modification du montant des cotisations.

Actuellement, le montant de la cotisation est de

- De 79 € pour les particuliers
- A partir de 179 € pour les membres entreprises
- A partir de 179 € pour les prestataires de services, en fonction de la taille de leur entreprise.

Les membres du conseil d'administration n'auront pas à payer de cotisation pendant la durée de leur mandat au sein du conseil.

Les membres du Conseil d'administration qui sont également prestataires de services bénéficieront d'une réduction du montant de leur cotisation, qui sera la même que pour les personnes physiques.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration et validation par ledit Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Le FBN a pour objet de mettre ses membres en relation avec les différentes institutions ou entreprises susceptibles de répondre à leurs besoins.

Il ne s'agit que d'une mise en relation, et le FBN n'est en aucun cas responsable des services ou informations fournis par des tiers et ne fournit aucune garantie à cet égard dans le cas où un membre subirait un préjudice du fait de cette mise en relation.

De même, le FBN ne pourra en aucun cas être tenu responsable par un prestataire de services en cas de litige survenant entre celui-ci et un membre qui lui a été adressé par le FBN.

Les informations fournies par le FBN proviennent de sources officielles, et sont sujettes à des variations dont le FBN ne peut en aucun cas être tenu responsable. Les membres assument l'entière responsabilité de l'utilisation des informations fournies par le FBN et le FBN ne fournit aucune garantie sur le résultat de l'utilisation de ces informations.

Signature du Président.....

Fait à Louba-tours le 03/10/2022.